

« la circonstance que la victime avait contesté la date de consolidation retenue par l'expert, ne dispensait pas l'assureur de faire une offre d'indemnisation ».

Cass. 2^e Civ. 26 novembre 2019 n°19-16.016

La rédaction de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents s'est inscrite dans une volonté du législateur de garantir aux victimes d'accidents une indemnisation rapide de leurs préjudices. Dans ce cadre, la procédure d'indemnisation a été dotée d'une importante phase amiable placée sous la responsabilité des assureurs (ou du FGOA a défaut).

A ce titre, l'alinéa 3 de l'article L.211-9 du Code des assurances impose à l'assureur de formuler une offre d'indemnisation dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident. Celle-ci peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas été informé de la consolidation, dans les trois mois de l'accident. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois à compter du moment où l'assureur est informé de la consolidation.

Cette obligation est assortie d'une sanction en cas de manquement. En effet, l'article L.211-13 du même code prévoit le montant de l'indemnité offerte par l'assureur, ou ordonnée par le juge, produit intérêt de plein droit au double de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai imparti et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

Dans cette jurisprudence, la Cour de cassation est venue préciser les modalités du point de départ du délai de cinq mois.

En l'espèce, un piéton a été heurté par un véhicule le 4 mai 2012. L'expert mandaté par l'assureur la date de consolidation au 4 mai 2013, date contestée par la victime. Une expertise judiciaire a par la suite été ordonnée dont le rapport déposé le 6 aout 2015, soit deux ans après la première.

Devant la Cour d'appel, la victime sollicitait l'application des intérêts prévus par l'article L.911-13 du Code des assurances à compter du dépôt du premier rapport, ce que contestait l'assureur considérant que le délai de cinq mois n'avait commencé à courir qu'à partir du second.

La question était alors de savoir si la contestation de la date de consolidation formulée par la victime avait eu pour effet de retarder le point de départ du délai, le temps qu'une nouvelle date soit fixée.

La Cour de cassation répond par la négative considérant que *« la circonstance que la victime avait contesté la date de consolidation retenue par l'expert, ne dispensait pas l'assureur de faire une offre d'indemnisation ».*

Ainsi, dès lors que l'assureur est informé d'une date de consolidation de l'état de la victime, il doit en tout état de cause, présenter sa proposition définitive d'indemnisation au plus tard cinq mois après avoir pris connaissance de cette information.

Lou COLMANT, élève avocat

La contestation par la victime de la date de consolidation, fixée par l'expert mandaté par l'assureur, ne suspend pas le délai de cinq mois laissé à ce dernier pour présenter une offre définitive d'indemnisation.

Cass. 2^e Civ. 26 novembre 2019 n°19-16.016

Dans la rédaction de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, le législateur s'est attaché à garantir aux victimes d'accidents de la circulation une indemnisation rapide de leurs préjudices. Ainsi, la procédure d'indemnisation a été dotée d'une importante phase amiable avec un certain nombre d'obligations légales incombant aux assureurs (ou FGOA à défaut).

A ce titre, il résulte de la combinaison des articles L.211-9 et L.211-13 du Code des assurances que l'assureur, dès lors qu'il est informé de la consolidation de la victime, doit lui présenter une offre définitive d'indemnisation dans un délai de cinq mois, sous peine de voir l'indemnité produire des intérêts de plein droit, au double de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Dans cette espèce, s'était posée la question de savoir si la contestation par la victime de la date de consolidation fixée dans le rapport l'expert, mandaté par l'assureur, avait pour effet de repousser le point de départ du délai de cinq mois à la production d'un nouveau rapport, en l'espèce judiciaire, fixant une date de consolidation différente.

La Cour de cassation répond par la négative considérant que : *« la circonstance que la victime avait contesté la date de consolidation retenue par l'expert, ne dispensait pas l'assureur de faire une offre d'indemnisation »*.

Ainsi, dès lors que l'assureur est informé d'une date de consolidation de l'état de la victime, il doit en tout état de cause, présenter sa proposition définitive d'indemnisation au plus tard cinq mois après avoir pris connaissance de cette information

Lou COLMANT, élève avocat

Le droit pour le conducteur-victime au cumul de l'indemnité partielle due par le responsable de l'accident et des prestations à caractère indemnitaire versées au titre de son assurance de personne.

Cass. 2^e civ. 16 juillet 2020n n° 18-24.013

Dans cette affaire, conformément à l'article 4 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, la faute du conducteur victime, ayant eu un rôle causal dans la survenance de l'accident, avait eu pour conséquence de réduire son droit à l'indemnisation de ses préjudices de 40 %.

A noter que le conducteur victime avait souscrit une garantie conducteur auprès de son assureur personnel.

La Cour d'appel avait considéré que « *les indemnités respectivement dues par chacun des deux assureurs ne sont pas cumulables dans la limite de l'épuisement de la plus petite d'entre elles* ». Elle avait donc retenu que le cumul des indemnités réparties entre le responsable de l'accident et l'assureur intervenu dans le cadre de la garantie conducteur était limité en considération de la réduction de 40%.

Le Cour de cassation a invalidé ce raisonnement. Elle rappelle dans un premier temps que, la limitation du droit à indemnisation du conducteur victime est sans effet sur le montant des prestations à caractère indemnitaire du par l'assureur intervenant au titre d'un contrat d'assurance. Elle tire par la suite les conséquences de ce constat en affirmant que « *le conducteur victime peut, dans la limite du montant de ses préjudices, percevoir en sus de l'indemnité partielle due par le responsable de l'accident, les prestations à caractère indemnitaire versées au titre de son assurance de personne* ».

Lou COLMANT, élève avocat

Le conducteur victime peut percevoir, dans la limite du montant de ses préjudices, les prestations dues par son assureur personnel en plus de l'indemnisation partielle versée par le responsable de l'accident, et cela, sans que vienne en considération la faute commise par lui.

Dans cette affaire, le conducteur victime avait souscrit une garantie individuelle conducteur auprès de son assureur personnel. Une première décision avait été rendue retenant qu'en vertu de l'article 4 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, la faute de conduite de la victime réduisait son droit à l'indemnisation de ses préjudices à hauteur de 40 %.

Venaient en concours d'une part l'assureur personnel du conducteur victime, et d'autre part, l'assureur du tiers reconnu responsable de l'accident. La question était alors de savoir comment articuler ces deux interventions.

Contrairement à ce qu'avait décidé la Cour d'appel, la Cour de cassation a considéré que la limitation du droit à l'indemnisation du conducteur victime était, sauf clause contraire, sans effet sur le montant des prestations à caractère indemnitaire dues par l'assureur intervenant au titre d'une obligation contractuelle. Par conséquent, le conducteur victime peut percevoir, dans la limite du montant de ses préjudices, les prestations dues par son assureur personnel en plus de l'indemnisation partielle versée par le responsable de l'accident, et cela, sans que vienne en considération la faute commise par lui.

Ainsi dans ce cas d'espèce l'indemnisation du préjudice du conducteur victime devait être répartie de la sorte :

- A hauteur de 60 % par l'assureur du responsable correspondant à l'indemnité totale minorée en raison de la faute du conducteur victime.
- A hauteur de 40 % par l'assureur personnel de la victime correspondant à la partie non prise en charge par l'assureur du responsable. A noter toutefois que cette somme peut être limitée en raison de l'existence d'un plafond prévu dans le contrat de garantie.

Lou COLMANT, élève avocat